



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 3 octobre 2019

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 3 octobre 2019 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 27 septembre 2019 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Véronique DE AQUINO — M^{me} Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Pascal GALIBERT — M. Bernard LIVIAN — M^{me} Suzanne CHARRIER — M^{me} Martine ANTONA-RINGOT — M. Pierre HAGEMAN — M. Jean-Pierre LAHAYE — M^{me} Claire HÉNIN — M. Francis DEFRANOUX — M^{me} Pascale DUMETZ — M. Louis LÉONIDE.

Procuration : M^{me} Ingrid PINCHON donne pouvoir à M^{me} Corinne TANGUY
M. Jean-Charles HOLLENDER donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Corinne ISSELIN donne pouvoir à M^{me} Ida PELOSO
M^{me} Maria MIRANDA donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M. Jean RECHERCHANT donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Éric FOURNIER qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2019 lequel est adopté à l'unanimité.

1°) OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019

Rapporteur : M. Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU la délibération n° 2019-18 du Conseil municipal du 8 Avril 2019, portant vote du budget primitif 2019 de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget 2019 de la Commune.

2°) OBJET : MODIFICATION DES DURÉES DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Rapporteur : M. Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2321-2 et R 2321-1,

VU l'instruction comptable « M14 »,

VU la délibération n° 2 du 7 février 2013, portant amortissement du budget principal de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les conditions d'amortissement et plus particulièrement pour « les subventions d'équipement versées » compte 204.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de modifier les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées, comme suit :

204 - Subventions d'équipement versées

<i>Article budgétaire</i>	<i>Libellé de l'article</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
2041xx	Subvention d'équipement aux organismes publics	
	<i>Biens mobiliers, matériels ou études</i>	5 ans
	<i>Biens immobiliers ou installations</i>	30 ans
	<i>Projets d'infrastructure d'intérêt national</i>	40 ans
2042xx	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	
	<i>Biens mobiliers, matériels ou études</i>	5 ans
	<i>Biens immobiliers ou installations</i>	30 ans
	<i>Projets d'infrastructure d'intérêt national</i>	40 ans
2044xx	Subvention d'équipement en nature	
	<i>Biens mobiliers, matériels ou études</i>	5 ans
	<i>Biens immobiliers ou installations</i>	30 ans
	<i>Projets d'infrastructure d'intérêt national</i>	40 ans

ARTICLE 2 : DIT que les autres durées d'amortissement restent inchangées et sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Libellé de l'article</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'annonce	
2031	<i>Frais d'études</i>	5 ans
2032	<i>Frais de recherche et de développement</i>	5 ans
2033	<i>Frais d'insertion</i>	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	<i>Voir tableau ARTICLE 1er</i>
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	
2051	<i>Concessions et droits similaires</i>	2 ans

21	Immobilisations corporelles	
212	Agencements et aménagements de terrains	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
215	Installations, matériel et outillage techniques	
2151	Réseaux de voirie	30 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2153xx	Réseaux divers	30 ans
2156xx	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157xx	Matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	15 ans
218	Autres immobilisations corporelles	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

ARTICLE 3 : CONFIRME le seuil unitaire déterminant l'amortissement sur un an, soit **700 € TTC**.

ARTICLE 4 : CONFIRME le type d'amortissement :

- Amortissement linéaire
- Non application possible du prorata temporis qui permet de calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

3°) OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE SUR DES MISSIONS DE SÉCURITÉ, PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SANTÉ

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

CONSIDÉRANT le besoin qui existe au niveau de la démarche globale prévention, hygiène, santé et sécurité de la collectivité,

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial Principal de 1^{ère} classe sur des missions de sécurité, prévention, hygiène et santé rattaché au service des ressources humaines,

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de créer un poste permanent à temps complet, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie C, afin de remplir lesdites missions,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE la création d'un poste permanent un poste d'adjoint technique territorial Principal de 1^{ère} classe sur des missions de sécurité, prévention, hygiène et santé

À ce titre, ce poste sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie C.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4°) OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF POLYVALENT

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDÉRANT le besoin qui existe au niveau de l'accueil général de la Mairie et du service des finances,

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de créer d'un poste administratif polyvalent réparti entre :

- l'accueil de la Mairie
- et le service des finances

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de créer un poste permanent à temps complet à compter du 14 octobre 2019, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie C, afin de remplir les missions d'adjoint administratif polyvalent,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE la création d'un poste permanent d'adjoint administratif polyvalent :

- à l'accueil de la Mairie pour 65% de son temps de travail ;
- et au service des finances pour 35% moitié de son temps de travail.

À ce titre, ce poste sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie C.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

5°) OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT À LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

CONSIDÉRANT l'absence de la directrice des ressources humaines depuis avril 2019 qui pourrait s'enchaîner avec son potentiel départ en retraite (dont la date reste à caler en fonction de ses droits),

CONSIDÉRANT la nécessité de créer d'ores et déjà un poste d'adjoint à la direction pour reprendre le service et faire le lien avec la DGS,

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de créer un poste permanent à temps complet à compter du 14 octobre 2019, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie A, afin de remplir les missions d'adjoint à la direction des ressources humaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE :

- la création d'un poste permanent d'adjoint à la direction des ressources humaines à temps complet, à compter du 14 octobre 2019.
- à ce titre, ce poste sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie A.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

ARTICLE 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

6°) OBJET : CRÉATION DUN POSTE D'INGÉNIEUR

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

CONSIDÉRANT la mutation récente du responsable des Services Techniques qui était ingénieur Principal, il est nécessaire de créer un poste de responsable du centre technique municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de créer un poste permanent à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2019, dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie A, afin de remplir les missions de responsable du centre technique municipal,

CONSIDÉRANT que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE :

- la création d'un poste permanent de responsable du centre technique municipal à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2019.
- à ce titre, ce poste sera occupé par un fonctionnaire ou un contractuel appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie A.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné, et notamment la PSR et l'ISS.

ARTICLE 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7°) OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'INTERVENANT EN QI QONG

Rapporteur : Mme Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que la Maison pour tous propose des activités sportives, culturelles ou artistiques encadrées par les animateurs ou des intervenants extérieurs qualifiés.

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, un intervenant en Qi Qong enseignerait cette activité à raison d'une heure par semaine et de 28 séances sur l'année scolaire, rémunérée au taux horaire de vacation de 31,30 € brut.

CONSIDÉRANT que ce taux de vacation sera indexé sur la valeur du SMIC horaire.

CONSIDÉRANT que le recrutement sera ouvert aux personnes qui connaissent de manière approfondie leur discipline sur la base de diplômes adaptés ou d'expériences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour et 1 abstention (Madame Suzanne CHARRIER)

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE la création d'un poste d'intervenant en Qi Qong vacataire et fixe la rémunération de l'agent occupant ces fonctions selon les conditions ci dessous :

- d'une heure par semaine et de 28 séances sur l'année scolaire, rémunéré au taux horaire de vacations de 31.30 € brut ;
- taux de vacation sera indexé sur la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

8°) OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'INTERVENANT EN ITALIEN (MAISON DES LANGUES)

Rapporteur : Mme Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que la Maison pour tous propose des ateliers de langues dans le cadre de la Maison des Langues.

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, un intervenant en italien enseignerait cette langue de manière hebdomadaire à raison de 28 séances sur l'année scolaire, rémunérées au taux horaire de vacation de 31,30 € brut.

CONSIDÉRANT que ce taux de vacation sera indexé sur la valeur du SMIC horaire.

CONSIDÉRANT que le recrutement sera ouvert aux personnes qui connaissent de manière approfondie leur discipline sur la base de diplômes adaptés ou d'expériences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE la création d'un poste d'intervenant en italien vacataire et fixe la rémunération de l'agent occupant ces fonctions selon les conditions ci dessous :

- d'une séance hebdomadaire à raison de 28 séances sur l'année scolaire plus une animation annuelle portant à 29 le nombre de séances, rémunéré au taux horaire de vacations de 31,30 € brut ;
- taux de vacation sera indexé sur la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

9°) OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Mme Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment **ses articles 3-3 et 34** en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU la délibération n°2019-32 du 27 mai 2019, portant création et confirmation de création d'emplois permanents – mise à jour du tableau des effectifs,

VU la délibération n° 51 du 4 juillet 2019 portant création de poste pour divers services suite à avancement de grade,

VU la délibération n° 2019-65 du 3 octobre 2019 portant création d'un poste d'attaché à la direction des ressources humaines,

VU la délibération n° 2019-64 du 3 octobre 2019 portant création d'un poste d'adjoint administratif polyvalent au service finances et à l'accueil de la Mairie,

VU la délibération n° 2019-63 du 3 octobre 2019 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de première classe sur des missions de sécurité, prévention, hygiène et santé,

VU la délibération n° 2019-66 du 3 octobre 2019 portant création d'un poste d'ingénieur territorial pour le CTM,

CONSIDÉRANT que suite aux dites délibérations, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE la mise à jour du tableau des effectifs, tel que ci-dessous :

Grade ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires		Effectif total	Dont emplois vacants
		Initiaux	modifications		
		Au 04/07/2019	Au 03/10/2019		
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants	A	1		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	2		2	
Attaché	A	4	1	5	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2		2	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2		2	
Rédacteur	B	3		3	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	5		5	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	7		7	
Adjoint administratif	C	9	1	10	2
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	1		1	1

Ingénieur	A	0	1	1	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0		0	
Technicien	B	0		0	
Agent de maîtrise principal	C	5		5	
Agent de maîtrise	C	3		3	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	6	1	7	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	23		23	
Adjoint technique	C	36		36	10
FILIERE SOCIALE					
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	A	1		1	
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	A	2		2	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	C	1		1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	C	3		3	1
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	0		0	
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1	
Agent social	C	1		1	1
FILIERE MEDICO SOCIALE					
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1		1	
Puéricultrice de classe normale	A	1		1	1
Puéricultrice de classe supérieure	A	1		1	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C	7		7	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C	6		6	3
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	2		2	1
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	0		0	
Animateur	B	1		1	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	2		2	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	7		7	
Adjoint d'animation	C	18		18	3

Adjoint d'animation TNC	C	1		1	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur activités sportives principal 1 ^{ère} classe	B	0		0	
Educateur activités sportives principal 2 ^{ème} classe	B	1		1	
POLICE MUNICIPALE					
Brigadier chef principal	C	3		3	2
Gardien-brigadier	C	5		5	
Chef de police	C	0		0	

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10°) OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE L'INTITULE DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

CONSIDÉRANT que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT La note d'information de la DGCL relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, comportant les nouveaux barèmes indemnitaires, revalorisés en application du **nouvel indice brut terminal** de la fonction publique soit **1027** au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT que la délibération n°2 du conseil municipal du 14 avril 2014, portant fixation de l'indemnité de fonction du Maire et des Adjointes, fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015.

CONSIDÉRANT que par mail du 4 septembre dernier, Monsieur le Trésorier Principal nous demande de modifier la délibération n° 2 du 14 avril 2014, portant fixation de l'indemnité de fonction du Maire et des Adjointes.

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :

- Pour le Maire :

55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Pour les adjoints :

22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Pour les conseillers municipaux délégués :

11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

11°) OBJET : RÉMUNÉRATION DES SURVEILLANCES D'ÉTUDES POUR LES ENSEIGNANTS

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires de ce cadre,

VU le décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

VU la circulaire n° 2017-030 du 2 mars 2017 relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales (NOR MENF11704589N),

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que les études surveillées consistent à proposer un lieu et un temps de calme propice à faire les devoirs en autonomie, avec une aide ponctuelle potentielle,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de fixer la rémunération des enseignants dans la limite des taux maximums en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser le Maire à recruter un (ou plusieurs) fonctionnaire(s) du ministère de l'Éducation nationale pour assurer les études surveillées à la sortie de l'école,

ARTICLE 2 : De rémunérer l'intervenant€ sur la base d'une indemnité horaire fixées au taux maximum, correspondant au grade de l'intéressé et au « étude surveillées taux horaire «études surveillées», du barème fixé par la réglementation en vigueur. Ces taux seront automatiquement réactualisés avec l'évolution de la réglementation.

12°) OBJET : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : M^{me} Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 15 mai réajustant divers tarifs d'occupation du domaine public et de droits de voirie.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir des droits de voirie liés à l'utilisation de l'espace public dans le cas d'une occupation ou de dépôts réalisés sans autorisation,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer un nouveau tarif pour les productions étudiantes ou sans but lucratif

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **ADOPTE** les tarifs tels qu'exposés dans le tableau ci-dessous, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération :

NATURE DE L'OCCUPATION	MODALITE TARIFICATION	TARIFICATION
VOIRIE		
Dépôt de matériaux	m ³ /jour	30 €
Dépôt de matériaux sans autorisation	m ³ /jour	60 €
Dépôt de gravats	m ³ /jour	30 €
Dépôt de gravats sans autorisation	m ³ /jour	60 €
Dépôt d'ordures	m ³ /jour	30 €
Dépôt d'ordures sans autorisation	m ³ /jour	60 €
Réservation de stationnement	place/jour	20 €
Réservation de stationnement sans autorisation	place/jour	40 €
Bateau construction ou rénovation	Gratuité mais déclaration obligatoire en Mairie pour autorisation, accompagnement et mise en conformité	/
Abattage d'arbre (dessouchage, évacuation, terre végétale, replantage, arrosage)	unité	<u>870.00 €</u>
Véhicule de déménagement	Suppression des 100€, occupation gratuite sur déclaration en mairie (contrôle et verbalisation de l'éventuelle gêne à la circulation)	
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCES		
Surfaces découvertes terrasses	m ² /an	15 €
Surfaces découvertes terrasses sans autorisation	m ² /an	30 €
Surfaces couvertes terrasses	m ² /an	50 €
Surfaces couvertes terrasses sans autorisation	m ² /an	100 €
Surfaces découvertes autres	m ² /an	10 €
Surfaces découvertes autres sans autorisation	m ² /an	20 €
Surface chaussée	m ² /an	15 €
Surface chaussée sans autorisation	m ² /an	30 €

CHANTIERS TRAVAUX		
Benne	Unité/jour	20 €
Benne sans autorisation	Unité/jour	40 €
Echafaudage (emprise au sol)	m ² /jour	0.90 €
Echafaudage sans autorisation	m ² /jour	15 €
Palissade (emprise au sol)	ml/jour	0.90 €
Palissade (emprise au sol) sans autorisation	ml/jour	15€
Matériel de chantier	m ² /jour	15 €
Matériel de chantier (sans autorisation)	m ² /jour	30 €
Bungalow de chantier	m ² /mois	5 €
Bungalow de chantier (sans autorisation)	m ² /mois	10 €
Grue (emprise au sol)	m ² /mois	15 €
Prise de vue entraînant une gêne à la circulation et/ou la mobilisation de personnel municipal	Jour	1 200 €
	Nuit	2 000 €
Prise de vue entraînant une gêne à la circulation et/ou la mobilisation de personnel municipal (production étudiantes uniquement)	<u>Demi-journée</u>	
	Gournaysiens	50 €
	Non gournaysiens	100 €
	<u>Journée</u>	
Gournaysiens	100 €	
Non gournaysiens	200 €	
Occupation du domaine public seulement	m ² /jour	15 €
Occupation du domaine public seulement (sans autorisation)	m ² /jour	30 €

13°) OBJET : FIXATION DE REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES FOOD TRUCKS OU AUTRE TYPE DE VENTE AMBULANTE

Rapporteur : Mme Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération 2018-34 du 29 mars 2018 fixant les redevances pour l'occupation du domaine public par des food trucks ou autre type de vente ambulante,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir des droits de voirie liés à l'utilisation de l'espace public dans le cas d'une occupation temporaire du domaine public par des commerçants ambulants et nomades, mais que le montant minimum facturé doit atteindre les 15 €, seuil en deçà duquel la Commune ne peut pas émettre de titre exécutoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : ABROGE la délibération 2018-34 du 29 mars 2018 fixant les redevances pour l'occupation du domaine public par des Food trucks ou autre type de vente ambulante.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer le montant de la redevance journalière d'occupation du domaine public à 2 € le m² forfait journalier, avec un forfait minimum de 15 €, pour l'installation d'un commerce ambulante type Food truck sur le domaine public communal à l'emplacement qui sera désigné par la puissance publique.

14°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'EPTB SEINE GRANDS LACS SUR LES REPERES DE CRUE

Rapporteur : M^{me} Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération 2017/10-17 du Comité Syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs concernant les conventions type d'appui pour la fourniture et la pose de repère de crue,

VU le projet de conventions type d'appui pour la fourniture et la pose de repère de crue,

CONSIDÉRANT que les repères de crue deviennent un moyen efficace pour éveiller et faire perdurer localement la connaissance et la possibilité de survenue d'une nouvelle inondation,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Seine et de la Marne franciliennes (PAPI), l'EPTB Seine Grands Lacs a pris l'initiative de porter une démarche afin d'accompagner notamment les communes situées le long de la Seine et de la Marne pour la pose de ces repères, dont Gournay-sur-Marne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention type d'appui pour la fourniture et la pose de repère de crue sur la commune de Gournay-sur-Marne et tous documents afférents.

15°) OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE D'UNE COMMUNE SCOLARISANT UN JEUNE GOURNAYSIE

Rapporteur : M. François CULEUX

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L212-8 du Code de l'Éducation imposant aux Communes de résidence d'un enfant scolarisé dans une autre commune à participer aux frais de fonctionnement liés à la scolarisation de cet enfant par accord entre les communes,

CONSIDÉRANT qu'un jeune Gournaysien a été scolarisé au sein du dispositif ULIS de l'école Jules Ferry de la commune de Noisy-le-Grand au cours de l'année scolaire 2018/2019,

VU l'état des sommes dues établi par la commune de Noisy-le-Grand, au titre des frais de fonctionnement pour la scolarisation dudit enfant dans cette école,

CONSIDÉRANT que ledit état faisant apparaître une somme due de 735,00 € pour l'année scolaire 2018/2019 doit être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'adopter l'état des sommes dues par la ville de Gournay-sur-Marne à la commune de Noisy-le-Grand au titre des frais de scolarité,

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer l'état des sommes dues pour l'année scolaire 2018/2019 et à verser la somme de 735,00 € à la commune de Noisy-le-Grand.

16°) OBJET : SÉJOUR DE DÉCOUVERTE DU PATRIMOINE VENDÉEN POUR UNE CLASSE DE CM2 ET UNE CLASSE DE CM1 – ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Rapporteur : M. François CULEUX

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'équipe pédagogique de l'École élémentaire des Pâquerettes souhaite organiser une classe de découverte du patrimoine Vendéen au cours de l'année scolaire 2019-2020 pour une classe de CM2 et une classe de CM1 ;

CONSIDÉRANT que le coût de la prestation de ce séjour s'élève à 12 480 € ;

CONSIDÉRANT que le coût de l'assurance individuelle annulation s'élève à 520 € ;

CONSIDÉRANT la participation financière des familles évaluée à 4 784 € sur une base de 52 enfants participants ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulterait une participation financière par famille d'un montant de 92 € ;

CONSIDÉRANT que les familles pourraient régler leur participation financière en une fois ou en deux fois et qu'en tout état de cause le solde devra être versé avant le départ ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir les cas spécifiques de remboursement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de financer le solde de la prestation de ce séjour (soit le coût de la prestation de ce séjour, moins la participation financière des familles) ;

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la participation des familles à hauteur de 92 € par enfant ;

ARTICLE 3 : DIT que le paiement des participations des familles pourra s'effectuer en une ou deux fois et que le prix total du séjour devra être réglé avant le départ ;

ARTICLE 4 : DIT qu'en cas de paiement en deux fois, les versements seront égaux ;

ARTICLE 5 : DIT qu'une fois l'autorisation signée par les parents pour la participation de leur enfant au séjour, aucun remboursement de la ou des sommes versées par la famille ne pourra avoir lieu sauf motif grave sur demande écrite des intéressés avec justificatifs à l'appui ;

ARTICLE 6 : DIT que l'autorité territoriale appréciera la validité ou l'invalidité de la demande de remboursement en fonction de la situation et des justificatifs fournis par la famille ;

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce projet ;

ARTICLE 8 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

17°) OBJET : MODIFICATION DU RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES MULTIACCUEIL DE PETITE ENFANCE

Rapporteur : M^{me} Corinne TANGUY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gournay sur Marne n°2015-23 du 18 mai 2005 fixant le plafond des ressources prises en compte pour le calcul du taux horaire,

VU le projet de règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux multi accueils de la petite enfance,

VU la circulaire n°2019-005 de la CNAF relative à l'évolution du barème national des participations familiales en Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE),

CONSIDÉRANT que ledit règlement applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération de dans sa version modifiée, doit être validé par le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **DÉCIDE** d'adopter le nouveau règlement intitulé «règlement de fonctionnement» relatif aux multiaccueils de la petite enfance tel qu'il figure en annexe et applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

18°) OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE 2017-027-(POUR LE MULTIACCUEIL "LES PETITS POUSETS")

Rapporteur : M^{me} Corinne TANGUY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de conventionner avec la CAF de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'avenant à la convention de PSU 2017-027 faisant l'objet de la convention d'objectifs et de financement 19-174 définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique pour le multiaccueil "Les Petits Poucets",

VU la convention d'objectifs et de financement,

CONSIDÉRANT que ladite convention doit être validée par le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE** d'adopter l'avenant 19-174 à la convention de PSU 2017-027 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,

ARTICLE 2 : **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à cet avenant et cette convention, ainsi que tous renouvellements potentiels.

19°) OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE 2017-028-(POUR LE MULTIACCUEIL "LES MINIMOMES")

Rapporteur : M^{me} Corinne TANGUY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de conventionner avec la CAF de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'avenant à la convention de PSU 2017-028 faisant l'objet de la convention d'objectifs et de financement 19-190 définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique pour le multiaccueil "Les minimômes",

VU la convention d'objectifs et de financement,

CONSIDÉRANT que ladite convention doit être validée par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1er : DÉCIDE d'adopter l'avenant 19-190 à la convention PSU 2017-028 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à cet avenant et cette convention, ainsi que tous renouvellements potentiels.

20°) OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 DU SYNDICAT MIXTE DE LA PASSERELLE DU MOULIN

Rapporteur : M. François DAIRE

Le Conseil municipal est informé que, lors de sa séance du 13 juin 2019, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin a pris acte du rapport d'activités 2018 du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin.

Il est rappelé que le Syndicat de la Passerelle du Moulin a été créé en Avril 2000 pour la remise en état de la passerelle située au-dessus de la Marne, reliant la commune de Chelles et la commune de Gournay-sur-Marne ; elle dessert également la commune de Champs-sur-Marne.

Conseil municipal a pris acte du rapport.

21°) OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU la délibération du 16 décembre 2016 désignant Madame MIRANDA représentante de la commune au sein du Conseil d'administration du GHU Le Raincy-Montfermeil,

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre une délibération dans la mesure où les conseils d'administration des établissements publics de santé ont été remplacés par les conseils de surveillance depuis la loi du 21 juillet 2009.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : ABROGE la délibération n° 127 du 16 décembre 2016.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE au Conseil de surveillance du groupe hospitalier intercommunal le Raincy-Montfermeil Madame Maria MIRANDA.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 20.